



Arrêt

**n° 97 599 du 21 février 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2012 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de l'Office des étrangers prise le 22.02.2012 et notifiée au requérant le 19.04.2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 86 158 du 23 août 2012.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DOUTREPONT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 28 avril 2000, le Tribunal correctionnel de Liège l'a condamné à une peine de 8 mois d'emprisonnement pour détention et usage de stupéfiants. Le requérant a été écroué du 30 octobre 2000 au 8 août 2001.

1.3. Le 25 avril 2001, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à 6 mois de prison (avec sursis de 3 ans pour la moitié de la peine) pour coups et blessures volontaires. Le requérant a été incarcéré à la prison de Lantin le 30 décembre 2001.

1.4. Par un jugement du 6 février 2002, le Tribunal correctionnel de Liège a condamné le requérant à 6 mois d'emprisonnement (avec sursis pour la moitié) pour des faits d'outrages et de menaces.

1.5. Par un arrêt du 27 mai 2002, la Cour d'appel de Bruxelles a prononcé à son égard une peine de 4 ans d'emprisonnement pour vol avec violence. Le requérant a été libéré le 5 juin 2002.

1.6. Le requérant a été écroué à la prison d'Ittre le 8 juin 2004.

1.7. Le 30 juin 2005, le Tribunal correctionnel de Liège l'a condamné à 6 mois de prison pour vol avec violences.

1.8. Par un courrier daté du 18 février 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, invoquant ses problèmes de santé.

1.9. Le requérant a été remis en liberté le 12 mars 2008.

1.10. Le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles le 30 juin 2009 à 20 mois d'emprisonnement pour tentative de vol avec violence.

Il a été incarcéré à la prison de Saint-Gilles du 8 mars 2009 au 24 septembre 2009.

1.11. Par un courrier recommandé daté du 13 novembre 2009, le requérant a réintroduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9^{ter} de la loi, demande qu'il a complétée les 8 février, 9 mars et 22 juillet 2010, ainsi que les 10 janvier, 12 avril, 20 mai et 2 décembre 2011.

1.12. En date du 22 février 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée à celui-ci le 19 avril 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Le requérant invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Le médecin de l'Office des Etrangers (sic) (OE) a été saisi en vue de se prononcer sur les troubles de santé invoqués. Dans son avis médical remis le 21.06.2011, le médecin de l'OE indique que les soins requis (suivi et traitements médicamenteux) pour la prise en charge de la pathologie dont souffre le requérant sont disponibles au pays d'origine. Vu que le requérant est en état de voyager, le médecin de l'OE conclut qu'un retour au pays d'origine est possible. L'avis médical est joint à la présente décision.

Ajoutons que selon le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale, le Maroc dispose d'un régime de sécurité sociale prévoyant une assurance maladie. Cette assurance permet de couvrir 70% des frais de consultations médicales délivrées par des généralistes ou des spécialistes, les analyses biologiques, les actes de radiologie, la rééducation, les actes paramédicaux, la lunetterie ainsi que les médicaments admis au remboursement. L'hospitalisation et les soins ambulatoires liés à cette hospitalisation sont quant à eux couverts à hauteur de 70 à 99 % selon qu'ils sont prodigués par le secteur privé ou par les hôpitaux publics. De plus, les prestations de soins concernant des maladies graves ou invalidantes dispensées dans des services publics de santé sont prises en charge à 90 % du tarif de référence. Ainsi rien n'indique que le requérante (sic) serait exclu du marché de l'emploi ou serait dans l'incapacité d'exercer une activité rémunérée lui permettant de souscrire à l'assurance maladie obligatoire.

En outre, le régime marocain comprend le régime d'assistance médicale (RAMED). Il est fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale. Ce régime vise la population démunie qui est constituée par les personnes économiquement faibles et qui ne sont pas éligibles au régime de l'assurance maladie obligatoire (AMO). Les bénéficiaires de ce régime sont couverts sans aucune discrimination par cette forme d'assurance maladie. Les soins de santé sont dispensés dans les hôpitaux publics, établissements publics de santé et services relevant de l'Etat². Le régime a été étendu progressivement à tout le Maroc afin de disposer du temps nécessaire pour mettre en place les moyens, notamment les comités responsables de l'organisation du Ramed et la formation du personnel, ce qui

devrait être achevé d'ici la fin 2011³. Toutefois, les hôpitaux publics (principalement dans les villes) appliquent déjà partiellement le régime Ramed en cas de nécessité d'un traitement urgent d'une personne démunie sur la base d'un avis médical⁴.

Enfin, le requérant, originaire de ce pays, ne démontre pas ne pas disposer de membre de sa famille ou proches pouvant lui venir en aide en cas de nécessité.

Les soins sont donc disponibles et accessibles au pays d'origine. Les informations quant à la disponibilité (sic) et accessibilité des soins sont jointes à la présente décision.

Dès lors,

1) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH.

Le requérant invoque le critère 2.8a des instructions ministérielles du 19 juillet 2009. Rappelons que ces instructions ont été annulées par le Conseil d'Etat le 11 décembre 2009. Toutefois, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, monsieur Melchior Wathelet, s'est engagé d'user de son pouvoir discrétionnaire afin que les étrangers puissent bénéficier de l'application des critères des définites instructions. Or, en vue de satisfaire au critère 2.8a, l'intéressé doit justifier entre autres d'une présence ininterrompue en Belgique de 5 ans et démontrer un ancrage local durable dans la société belge. Le requérant apportant différentes preuves de présence sur le sol belge, quelques témoignages et documents rédigés en français par le requérant afin de démontrer son bon ancrage durable. Or, signalons que le requérant depuis son arrivée en Belgique a été condamnée (sic) à plusieurs années de peine d'emprisonnement en 2004, 2005 et 2009 pour des faits d'ordre publics (sic) sévères et répétitifs (vols simple, coups et blessures, utilisation d'armes prohibées, utilisation publique de faux nom, tentative de délit, extorsion...). En outre, le 02.12.2011, le requérant a été surpris en flagrant délit de vol dans un véhicule (PV 061242/2011). Dès lors, vu ces faits d'ordre public sévères et répétitifs et vu ses années d'emprisonnement, nous pouvons indubitablement réfuter le bon ancrage durable qu'il invoque sur le sol belge et le considérer comme constituant une menace pour la société belge. L'élément invoqué ne peut justifier une régularisation de séjour de plus de trois mois.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Raisons de cette mesure :

- L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 8 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la Loi du 15 décembre 1980).

¹ le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (Cleiss), le régime marocain de sécurité sociale, 2010, http://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_maroc.html

² Agence Nationale de l'assurance Maladie (ANAM), Connaître l'Assurance Maladie, Ramed, http://www.assurancemaladie.ma/anam.php?id_espace=4&id_rub=4

³ « Le Ramed sera généralisé à partir de janvier 2011 ». Source Maroc-biz http://www.maroc-biz.com/data_5/even_detail.php?id=409

⁴ Belouas, Aziza, « Ramed, Changement de stratégie la généralisation de l'Arno du pauvre sera progressive ». Source : La vie éco, 24/01/2011

<http://www.lavieeco.com/news/economie/Changement-de-strategie-la-generalisation-de-l-Arno-du-pauvre-sera-progressive-18649.html> ».

1.13. Au terme d'un jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 27 avril 2012, le requérant a été condamné à 2 ans de prison pour des faits de vol. Il a été écroué à la prison de Forest le 18 mai 2012.

1.14. Par un courrier daté du 6 août 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9^{ter} de la loi.

1.15. Le 17 août 2012, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}), qui lui a été notifié le même jour. Le 21 août 2012, il a introduit auprès du Conseil de céans un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre de cette décision. Par son arrêt n° 86 158 du 23 août 2012, le Conseil a suspendu l'ordre de quitter le territoire précité.

1.16. Le requérant a été libéré le 25 août 2012.

1.17. Le 22 janvier 2013, sa demande d'autorisation de séjour introduite le 6 août 2012 a été déclarée recevable mais non-fondée.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la « violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; des principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe du raisonnable et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ».

Le requérant expose « à titre de remarque préliminaire que, dans le traitement de ce dossier, la partie adverse s'est montrée d'une désinvolture et d'une négligence caractérisées ; Que, non contente de mettre plus de cinq ans pour rendre une décision au fond, malgré les innombrables rappels circonstanciés et compléments qui lui furent adressés (...), la décision intervenue n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments du dossier (*sic*) ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant reproche à la partie défenderesse d'affirmer qu'il « ne démontrerait pas "*ne pas disposer (...) de membre de sa famille ou proches pouvant lui venir en aide en cas de nécessité*" ; Qu'[il] a pourtant, dès l'introduction de sa demande, produit un document émanant de son père et adressé en 2006 à l'Office des étrangers, et rédigé en ces termes : "*Je confirme par la présente de (*sic*) ne pas avoir ni les moyens financier (*sic*), ni les moyens physique (*sic*) pour subvenir à la prise en charge de mon fils [B.H.], ni pour son hébergement, ni pour son suivi médical. Nous sommes sa mère et moi des personnes âgées sans revenu financier fixe et ne pouvons pas prendre en charge son suivi médical qui est très lourd et très cher. Nous n'avons pas aussi la santé physique, nous avons malheureusement une santé précaire, sa mère en plus vient de se faire opérer du cœur, comme le prouve (*sic*) les certificats ci-joints. Pour toutes ces raisons humanitaires, je crois que la meilleur (*sic*) solution pour mon fils et (*sic*) de rester soit en Belgique, soit en France où des institutions spécialisées (*sic*) peuvent le prendre en charge en vue d'une guérison.*" Qu'il s'agit là d'une attestation circonstanciée, au demeurant légalisée, à laquelle des certificats médicaux ont été joints ; Qu'en prétendant qu'[il] ne démontre pas qu'aucun membre de sa famille ne pourrait lui venir en aide, la partie adverse a omis de prendre en compte ce document ; Que, ce faisant, elle a commis une erreur manifeste d'appréciation ; Qu'en effet, dans le cadre de son appréciation, il lui revenait à tout le moins de tenir compte de ce document ; Qu'il lui revient en effet de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, et notamment de se baser sur une appréciation correcte des éléments factuels soumis à son appréciation, ce qu'elle a omis de faire en l'espèce ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant reproche à la partie défenderesse de se contenter « de considérer que "*les soins requis (suivi et traitements médicamenteux) pour la prise en charge de la pathologie dont [il] souffre (...) sont disponibles au pays d'origine*", et [d']émouvoir des considérations générales sur la couverture de sécurité sociale du Maroc et du régime d'assistance médicale marocain (RAMED) ; Alors que ces affirmations sont basées sur des informations auxquelles [il] n'a pas accès ; Que le médecin-conseil de l'Office des étrangers fait en effet référence à un site Internet qui illustrerait les "*nombreuses possibilités matérielles, les différents services psychiatriques ainsi que les unités ambulatoires de santé mentale pour le suivi des maladies psychiatriques à Casablanca*", dont l'adresse

serait la suivante: http://fmmpc.ac.ma/psychiatrie/index_fichiers/page0001.html ; Que cette adresse URL aboutit à un message d'erreur "404" (page non trouvée) ; Que force est de constater que seul le site <http://fmmpc.ac.ma> est réellement accessible ; Qu'à force de recherches sur ce site, on finit en effet par tomber vers un onglet "Psychiatrie", mais que lorsque l'on clique sur cet onglet, un nouveau message d'erreur "404" (page non trouvée) s'affiche ; Que le lien URL renseigné par le médecin-conseil de la partie adverse est donc soit erroné, soit obsolète ; Que dans tous les cas, il ne comporte pas les renseignements que le médecin-conseil prétend y trouver ; Qu'au vu de la gravité de la maladie dont [il] souffre (...), et qui n'est par ailleurs pas contestée par la partie adverse, la question d'une réelle accessibilité des soins est évidemment cruciale ; Que le médecin-conseil a failli à son obligation d'examen de cette réelle accessibilité, en se contentant de renvoyer vers un lien Internet "mort" et en prétendant y trouver des informations qui n'y sont pas ; Qu'il lui incombait en effet de faire une analyse minutieuse, précise et individualisée des besoins médicaux spécifiques [de son] cas (...), ce qu'elle s'est abstenue de faire (...) ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, le requérant relève que « le médecin-conseil se réfère, dans son avis quant à la disponibilité médicamenteuse [de son] traitement (...) au Maroc, à deux annuaires médicaux, à savoir l'annuaire "Amma" et le guide des médicaments au Maroc "Medika" ; Que, ce faisant, il effectue une motivation par référence ; Que le Conseil d'Etat admet la motivation par référence à des conditions très strictes », que le requérant rappelle. Il soutient dès lors que « force est de constater que la partie adverse n'a pas joint les guide et annuaire (*sic*) auxquels elle se réfère ; Qu'à tout le moins, [il] aurait pu légitimement s'attendre à ce que la partie adverse mentionne les sites Internet pertinents, afin qu'[il] puisse vérifier si les affirmations du médecin-conseil sont exactes ; (...) Que ceci est d'autant plus vrai que les informations dont [il] dispose (...) contredisent les affirmations du médecin-conseil de l'Office des étrangers ; Qu'en effet, en résumé, il ressort notamment des (...) attestations médicales rédigées par le Dr. [B.], qui [le] suit (...) depuis de nombreuses années, que [son] traitement médicamenteux (...) se décompose comme suit :

- o Rivotril
- o Efexor
- o Quétiapine
- o Diazépam
- o Befact
- o Haldol
- o lormétazépam
- o Dominai

Qu'en se rendant sur le site www.medicament.ma, qui répertorie la liste des médicaments accessibles au Maroc, on constate que sur ces huit médicaments, seul le Diazépam est repris dans la liste des médicaments disponibles au Maroc ; Que même à admettre la "conversion" effectuée par le médecin-conseil de la partie adverse, et qui consiste à remplacer le traitement médicamenteux repris ci-dessus par le suivant :

- o Clonazepam
- o Venlafaxine
- o Risperidone
- o Diazépam
- o PrinciB
- o Haldol
- o Levomepromazine
- o Midazolam

l'on doit arriver peu ou prou à la même conclusion ; Qu'en effet, seuls le PrinciB, le Haldol, le Diazépam et le Midazolam sont indiqués sur ledit site Internet comme étant disponibles au Maroc ; Que d'après les renseignements repris sur ce même site, ni le Clonazepam, ni le Venlafaxine, ni le Risperidone, ni le Levomepromazine ne sont disponibles au Maroc ; Que l'on doit donc en déduire que ces médicaments ne sont pas disponibles au Maroc, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse ; Que d'ailleurs et pour le surplus, ce fait est également confirmé par le Dr. [B.] lui-même, qui écrit, le 22.10.2009, qu' "*un retour au pays nous apparaît extrêmement dangereux et préjudiciable, avec un risque évident d'aggravation de la symptomatologie vu l'inaccessibilité du traitement (Abilify et Lambipol) et le manque suffisant de revenus familial (sic), lui interdisant l'accès aux soins privés. Les structures spécialisées 'double-diagnostic' et unités de revalidation psycho-sociale (sic) manquent également au Maroc*" (...) Qu'à tout le moins, [il] est dans l'impossibilité de vérifier que la partie adverse s'est basée sur des données factuelles correctes pour prendre sa décision ».

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, le requérant relève que « la partie adverse considère que, via le régime d'assistance médicale (RAMED) mis en place par la loi n° 65-00 portant Code de la couverture médicale de base, [il] aurait accès à une couverture de ses soins médicaux » et avance que « ledit régime est loin de tenir les promesses formulées, contrairement à l'enthousiasme affiché par la partie adverse ; (...) Qu'en tout état de cause, et surtout, la loi n° 65-00 ne prévoit pas le remboursement des soins psychiatriques ; (...) ; Que l'article 121 de la loi détermine les prestations médicales couvertes par le RAMED (...) ; Que les soins psychiatriques ne sont pas repris dans cette liste ; Que dès lors, il apparaît que l'accessibilité aux soins décrite par la partie adverse est de nature générale et n'a pas trait [à son] cas particulier (...) ; Que, dans le cadre de l'évaluation de [sa] demande 9ter (...), il appartenait à la partie adverse de vérifier si, dans son cas particulier, un accès aux soins qui lui sont nécessaires pourrait être garanti dans son pays d'origine ; Que cette obligation de motivation s'imposait d'autant plus que la partie adverse ne remet pas en cause la gravité de la maladie dont [il] souffre ; Qu'en l'espèce donc, et ainsi qu'il a été démontré, la partie adverse a violé l'obligation de motivation qui est la sienne, puisqu'il n'existe pas au Maroc d'accès garanti à des soins psychiatriques, qui ne sont pas repris dans la liste précitée ».

2.1.5. Dans une *cinquième branche*, le requérant avance que « le Tribunal du travail a considéré, par un jugement rendu le 23.06.2009, qu'il y existait, dans [son] chef, une impossibilité médicale de retourner au Maroc ; Qu'il s'agit d'un élément dont la partie adverse avait parfaitement connaissance ; Qu'à nouveau, il lui appartenait d'en tenir particulièrement compte dans la motivation de sa décision ; Qu'en effet, dans la mesure où une juridiction a reconnu, par un jugement, l'impossibilité médicale pour [lui] de retourner au Maroc, il s'agit là d'une présomption particulièrement forte ; Que si la partie adverse souhaite la renverser, il lui appartient de motiver tout particulièrement sa décision sur ce point ; Qu'à nouveau, la partie adverse ne souffle mot sur cette question ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la « violation des article (*sic*) 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration [;] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe du raisonnable et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ».

Le requérant reproche à la partie défenderesse de considérer que « la nature et la gravité des faits pour lesquels [il] a été condamné réfutent l'ancrage durable invoqué (...) et permettent de considérer qu'il constitue une menace pour la société belge ». Le requérant rappelle le texte de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, et expose que « pour répondre aux conditions posées par l'alinéa 2 de la disposition précitée, il faut donc prouver qu'une telle mesure de refus de séjour à une personne qui remplit les conditions pour y avoir droit - puisqu'il n'est pas contesté de part adverse qu'[il] remplit les conditions du point 2.8.A de l'instruction pour le surplus - est nécessaire dans une société démocratique ; Qu'en outre, la proportionnalité de cette décision devra encore être contrôlée ». Le requérant cite, à cet égard, un extrait d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, et soutient que pour qu'une ingérence dans le droit au respect de sa vie privée et familiale soit autorisée, il faut « qu'elle réponde au triple prescrit du paragraphe 2 de l'article 8, à savoir :

- Etre prévue par la loi. Cette première condition est, dès l'abord, mise à mal par l'instruction, dans la mesure où celle-ci a été annulée et où les termes en sont maintenus sur la base du seul pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'état à la politique d'asile et de migration. Si ce pouvoir discrétionnaire est étendu, il ne peut cependant aller au-delà du prescrit légal de l'article 9bis, qui ne mentionne nullement un cas d'exclusion de régularisation en cas de fraude ou de danger pour l'ordre public n'est mentionnée nulle part dans cet article (*sic*). Cette disposition constitue donc bien un ajout à l'article 9bis, qui n'est pas prévu par la loi et ne répond pas, par conséquent, aux conditions de l'article 8, paragraphe 2 de la CEDH.
- Poursuivre un but légitime. Ici également, dans la mesure où [il] a déjà été puni pour les fautes qu'il a pu commettre, l'on est en droit de se demander dans quelle mesure une telle disposition poursuit réellement un but légitime.
- Présenter une proportionnalité entre le but et les moyens. Cette dernière condition, surtout, ne peut en aucun cas être considérée comme remplie en l'espèce. En effet, l'ingérence de l'État "*ne peut excéder ce qui s'avère nécessaire, dans une société démocratique, à la réalisation du but poursuivi*". En l'occurrence, il doit être reconnu qu'[il] a déjà payé pour la faute commise et que son profond ancrage en Belgique pèse certainement bien plus lourd que son dossier pénal. En outre,

une décision d'éloignement impliquerait une rupture des liens (...) avec son fils belge et vivant en Belgique. Une décision de refus ne pourrait donc, en aucun cas, être considérée comme proportionnelle au but poursuivi.

Qu'au vu de ce qui précède, il ne peut être considéré que la décision attaquée réponde aux conditions indiquées; Qu'(...) il échet de noter encore que la durée [de son] séjour en Belgique (près de huit ans !) n'a pas été prise en compte par la partie adverse dans la prise de la décision litigieuse ; Qu'il en va de même en ce qui concerne le laps de temps écoulé depuis l'infraction, et de [sa] conduite (...) pendant cette période ; Qu'en effet, la dernière condamnation remonte à 2009 ; Qu'en ce qui concerne l'infraction de 2011, elle n'est pas prouvée, puisqu'il ne s'agit que d'un PV ; Que par ailleurs, (...) le PV en question n'est pas joint à la décision ; Qu'enfin et surtout, dans la mesure où il ne s'agit que d'un PV, il échet de rappeler qu'[il] jouit de la présomption d'innocence ; Qu'il n'a ni été poursuivi, ni condamné pour les faits dont la partie adverse fait état ; Qu'il est contraire aux principes fondamentaux du respect des droits de la défense et de la présomption d'innocence de retenir contre lui ce PV qui n'a donné lieu à aucune suite et par rapport auquel [il] n'a pas eu l'occasion de faire valoir des moyens de défense ; Qu'en retenant ce PV, la partie adverse détourne le principe de la présomption d'innocence, ce qui lui est interdit ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de la « violation du principe général de droit *ne bis in idem* et/ou du principe de l'interdiction de la double peine ».

Le requérant avance qu'il a « déjà purgé des peines de prison pour les infractions qu'il a commises ; Qu'il a été condamné à ces peine (*sic*) par des juridictions habilitées pour ce faire, devant lesquelles il a valablement pu faire valoir des moyens de défense ; Que néanmoins, la décision litigieuse lui impose une seconde peine pour une même infraction, dans la mesure où cette infraction constitue la base fondamentale de la décision de refus de séjour prise à [son] encontre (...) ; Qu'*in casu*, [il] n'a pas pu faire valoir de moyens de défense devant une juridiction ; Que néanmoins, la décision attaquée revient à briser sa vie privée et familiale en Belgique ; Qu'[il] observe d'ailleurs que la situation dans laquelle il se trouve a été générée en grande partie par l'inertie de la partie adverse ; Que suite à sa condamnation de 2008, [il] a été remis en liberté et n'a pas été éloigné du territoire parce que la partie adverse n'avait pas encore statué sur la demande d'autorisation sur la base introduite (*sic*) (...) un an plus tôt ; Que c'est la partie adverse elle-même qui a ordonné qu'[il] soit remis en liberté, considérant de la sorte qu'il avait purgé sa peine vis-à-vis de la société ; (...) Que c'est précisément en tardant inutilement pour rendre une décision relative à [sa] requête que la partie adverse a contribué à renforcer, par l'écoulement du temps, la construction d'une vie privée et familiale (...) en Belgique ».

Le requérant poursuit en soutenant que « pour le surplus, [il] souhaite tout particulièrement attirer l'attention [du] Conseil sur le lien qui existe entre les infractions commises et l'incertitude relative à son statut de séjour ; Qu'il ne s'agit pas là d'affirmations gratuites ; Qu'il échet de rappeler qu'il s'agit en l'espèce d'un homme gravement malade, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté de part adverse ; Qu'il s'agit d'une personne présentant des troubles psychiatriques, pour lesquels il avait à l'époque été reconnu handicapé en France ; Que tous les intervenants dans le dossier (...) s'accordent pour considérer que dès lors qu'il est correctement encadré et soigné, [il] ne présente aucun danger pour la société ; Que c'est cependant le long silence opposé par la partie adverse à [sa] demande de régularisation pour raisons humanitaires (...) qui l'a poussé régulièrement à bout ; Qu'il s'est en effet retrouvé à plusieurs reprises dans des situations de grande précarité, dont il n'a pu se sortir qu'à force de courage et de ténacité, qualités qui sont à nouveau unanimement saluées par les intervenants dans [son] dossier (...) ; Qu'en l'espèce, une décision de refus de séjour, qui implique donc qu'[il] soit forcé de quitter le territoire belge et donc de rompre tous les liens qu'il y a noués et qui lui ont permis de tenir le cap vaille que vaille malgré sa santé mentale précaire et l'angoisse dans laquelle l'a plongé l'incertitude quant à son statut de séjour, constitue, au vu de la peine qu'il a déjà purgée afin de payer sa dette à la société, une seconde peine administrative qui viole le principe de l'interdiction de la double peine pour une même infraction ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs

de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci, et le cas échéant de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne en outre que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée s'appuie sur les conclusions du rapport du médecin fonctionnaire du 21 juin 2011, relatif au diagnostic, aux soins et au suivi nécessaires et figurant au dossier administratif, ainsi que sur le fruit des propres recherches de la partie défenderesse sur l'accessibilité du requérant au traitement médical nécessaire. La partie défenderesse ne conteste pas que le requérant souffre d'une « *Affection psychiatrique chronique : Troubles schizo-affectifs* » mais estime que les soins médicaux et le suivi nécessaires au requérant existent dans son pays d'origine et lui sont accessibles, au terme d'un raisonnement détaillé dans la motivation de la décision entreprise.

3.1.1. Sur la *première branche* du premier moyen, le Conseil constate que s'il est vrai que le requérant a produit une lettre rédigée par ses parents le 13 octobre 2006 attestant de leur manque de ressources, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, il n'en demeure pas moins que le requérant n'a pas établi l'absence d'autres membres de sa famille ou de connaissances au Maroc qui pourraient le soutenir financièrement en cas de besoin. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir indiqué dans la décision attaquée que le requérant n'a pas démontré ne pas disposer d'autres membres de sa famille ou proches quelconques pouvant lui venir en aide.

Dès lors, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.1.2. Sur la *deuxième branche* du premier moyen, s'agissant du fait que le site internet « http://fmpc.ac.ma/psychiatrie/index_fichiers/page0001.html » serait inaccessible et que « le lien URL renseigné par le médecin-conseil de la partie adverse est donc soit erroné, soit obsolète ; Que dans tous les cas, il ne comporte pas les renseignements que le médecin-conseil prétend y trouver », le Conseil observe cependant qu'une version imprimée des pages dudit site internet figure au dossier administratif et que, par conséquent, le requérant était tout à fait à même de consulter ces dernières et de vérifier la disponibilité du traitement médicamenteux dans son pays d'origine. L'impossibilité alléguée d'accéder au site internet ne signifie pas pour autant que les informations qui y sont reprises ne sont plus exactes. Au surplus, le Conseil rappelle que si le requérant désirait compléter son information quant aux considérations de fait énoncées dans la décision querellée, il lui était parfaitement loisible de demander la consultation de son dossier sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, démarche qu'il s'est toutefois abstenu d'entreprendre.

Partant, la deuxième branche du moyen n'est pas fondée.

3.1.3. Sur la *troisième branche* du premier moyen, s'agissant des informations tirées du site Internet Amma (« annuairemedical.ma ») et de « Medika » (Le Guide des médicaments au Maroc), sur lesquels se fonde le médecin-conseil pour rendre son avis, le Conseil constate que la motivation à laquelle il est fait référence en termes de requête ne saurait être analysée comme une simple motivation par référence, dès lors qu'il ressort de la lecture de l'avis du médecin du 21 juin 2011, joint à la décision attaquée, que ce dernier y a indiqué les éléments desdits sites sur lesquels il s'est fondé. En effet, le docteur [S.] a indiqué ce qui suit : « En se référant à l'annuaire médical du Maroc Amma, nous pouvons constater qu'il y existe bon nombre d'hôpitaux dans toutes les régions de ce pays, et qu'il y existe également bon nombre de médecins spécialisés en neuropsychiatrie. En particulier le site de l'hôpital Ibn Rochd illustre la présence d'un important centre de psychiatrie adulte à Casablanca. (...) La disponibilité médicamenteuse est vérifiée à la fois dans l'annuaire médical du Maroc Amma, la liste essentielle des médicaments au Maroc 2007 et dans le guide des médicaments au Maroc "Medika" concernant le clonazepam, venlafaxine, risperidone qui remplace (sic) la quétiapine, diazepam, PrinciB fort qui peut remplacer Befact, Haldol, levomepromazine qui équivaut à Dominal, et Midazolam en place de lormetazepam ». Il s'ensuit que ce motif est immédiatement compréhensible, sans qu'il soit nécessaire de consulter les annuaires en question. Partant, il ne saurait être soutenu que « le requérant est dans l'impossibilité de vérifier que la partie adverse s'est basée sur des données factuelles correctes

pour prendre sa décision ». Il convient de relever, en outre, que les pages imprimées des annuaires précités figurent au dossier administratif, de sorte que si le requérant désirait compléter son information, il lui était parfaitement loisible de demander la consultation de son dossier sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, démarche qu'il s'est toutefois abstenu d'entreprendre.

Pour le reste, le requérant s'efforce de critiquer les conclusions tirées par le médecin fonctionnaire en se référant au site internet « www.medicament.ma ». Or, le Conseil observe que cette source d'informations est invoquée pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ce même élément en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, la troisième branche du moyen n'est pas fondée.

3.1.4. Sur la *quatrième branche* du premier moyen, le Conseil observe que le requérant critique la couverture qui serait offerte par le régime marocain d'assistance médicale (Ramed), lequel ne couvrirait pas les soins psychiatriques, mais qu'il reste néanmoins en défaut de contester la conclusion tirée par la partie défenderesse suivant laquelle « rien n'indique qu'[il] (...) serait exclu du marché de l'emploi ou serait dans l'incapacité d'exercer une activité rémunérée lui permettant de souscrire à l'assurance maladie obligatoire », de sorte que le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du requérant à la critique qu'il formule.

Cette branche du moyen n'est dès lors pas non plus fondée.

3.1.5. Sur la *cinquième branche* du premier moyen, le Conseil observe que le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles du 23 juin 2009, invoqué par le requérant, conclut à l'impossibilité médicale pour le requérant de retourner dans son pays d'origine, le Maroc, et à la nécessité de poursuivre les soins prodigués en Belgique, une aide financière devant lui être octroyée par le CPAS à cet effet. En conséquence, le Tribunal a condamné le CPAS de Bruxelles à verser au requérant une aide sociale complémentaire de 75 euros par mois.

Le Conseil relève qu'il ne ressort pas des termes dudit jugement que le Tribunal a recouru à une expertise médicale judiciaire et que, de manière générale, à défaut de précisions données à cet égard par le requérant, il reste dans l'ignorance des éléments médicaux qui ont été soumis à l'appréciation du Tribunal du travail.

En tout état de cause, force est de constater que le Tribunal ayant statué le 23 juin 2009, il ne pouvait être à ce moment en possession de l'évaluation médicale opérée le 21 juin 2011 par le fonctionnaire-médecin de l'Office des étrangers suite à la demande d'autorisation de séjour ayant mené à l'acte attaqué. En conséquence, le requérant est en défaut d'établir l'identité des causes qui lui permettrait d'invoquer, en l'espèce, la prise en compte par la partie défenderesse des conclusions auxquelles le jugement du Tribunal du travail est parvenu.

Partant, la cinquième branche du moyen n'est pas non plus fondée.

3.1.6. Il découle de ce qui précède qu'aucune des branches du premier moyen n'est fondée.

3.2. Sur le deuxième moyen, s'agissant de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») et de l'existence d'une vie privée en Belgique, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, §34; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie privée'. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie privée s'apprécie en fait.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée ou familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que si, en termes de requête, le requérant invoque l'existence d'une vie privée en Belgique, il reste en défaut d'étayer celle-ci par le moindre élément concret, de sorte que ses seules affirmations ne sont pas de nature à en établir l'existence.

Il n'y a dès lors pas violation de l'article 8 de la CEDH en l'occurrence.

Pour le reste, le Conseil relève que le requérant critique l'appréciation qui a été faite de son ancrage durable en Belgique, lequel était invoqué en vue de l'application à son égard de l'Instruction du 19 juillet 2009, annulée par le Conseil d'Etat le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

Or, quant à ce, le Conseil ne peut que rappeler que s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'était engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite Instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 que l'application de l'Instruction annulée, précitée, en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et n° 216.418, prononcés le 23 novembre 2011 par la Haute Juridiction.

Il s'ensuit que les griefs susmentionnés, dès lors qu'ils servent une thèse s'opposant manifestement à l'enseignement jurisprudentiel qui vient d'être rappelé, ne sauraient être favorablement accueillis.

Partant, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le troisième moyen, quant au principe général de droit « *ne bis in idem* », invoqué par le requérant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de celui-ci à son invocation dès lors que la partie défenderesse n'est pas une autorité juridictionnelle et, partant, que ses décisions ne sauraient constituer des condamnations pénales.

Quant à « l'inertie » et au « long silence opposé par la partie adverse à la demande de régularisation (...) introduite par le requérant », le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, désormais remplacé par l'article 9bis de la loi, le Ministre – désormais le Secrétaire d'Etat – dispose de la faculté d'autoriser au séjour les personnes qui en ont effectué la demande sur le territoire belge en raison de circonstances exceptionnelles. Il ne s'agit, dès lors, pas d'une obligation et la loi n'impose au Secrétaire d'Etat aucun délai dans lequel une réponse doit être donnée à une telle demande.

Le Conseil rappelle également que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (cf. C.C.E., arrêt n° 8 886 du 18 mars 2008).

Partant, le troisième moyen n'est pas non plus fondé.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens pris dans la requête n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT